

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1979)

Rubrik: Juillet 1979

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la circulaire du Conseil fédéral du 23 avril 1979 relative au renouvellement du Grand Conseil

arrête :

Date des
élections;
droit applicable

Article premier ¹ Les élections en renouvellement général du Conseil national sont fixées au dimanche 21 octobre 1979.

- ² Elles auront lieu conformément aux bases légales suivantes :
- Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et ordonnance y relative du 24 mai 1978
 - Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et ordonnance y relative du 24 mai 1978
 - Décret du 10 mai 1921, modifié les 26 novembre 1956, 6 mai 1968, 5 novembre 1973 et 5 septembre 1978 concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires
 - Ordonnance du 30 décembre 1921 concernant les fonctions que les conseils communaux et les bureaux de vote ont à remplir dans les votations et élections populaires
 - Ordonnance du 23 septembre 1966, modifiée le 31 mai 1978, concernant l'exercice du droit de vote par correspondance

Nombre de
mandats

Art. 2 Pour les élections, le canton de Berne forme un seul collège électoral, avec 29 mandats à pourvoir.

Service

Art. 3 La Chancellerie d'Etat (Berne, Postgasse 72) fonctionne comme office cantonal chargé de diriger les opérations électorales (particulièrement de recevoir et d'examiner les listes des candidats).

Remise des
listes
électorales;
signataires

Art. 4 ¹ Le dernier terme pour la remise des listes électorales est le lundi, 20 août 1979. Chaque liste doit être signée personnellement par 50 citoyens au moins demeurant dans l'arrondissement et possédant le droit de vote; elle doit en outre porter en tête une dénomination la distinguant des autres listes.

² Les listes électorales, une fois révisées, seront pourvues d'un numéro d'ordre. La numérotation de chaque liste est effectuée en fonction du nombre de voix qui était déterminant pour la répartition des

sièges et que chaque liste (y compris celles des districts du Jura-Nord) a obtenu lors des dernières élections en renouvellement intégral. La liste comportant le plus grand nombre de voix obtient le numéro 1. Les voix obtenues par des listes régionales d'un même parti seront additionnées pour l'attribution de leur numéro. Ces listes régionales seront numérotées consécutivement. Les listes nouvelles se verront attribuer un numéro par tirage au sort.

3 Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste. Les signataires de la liste de présentation désignent un mandataire, ainsi que son remplaçant, chargé des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire, et le suivant comme son remplaçant. Le mandataire ou, en cas d'empêchement, son remplaçant a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à se produire.

4 On observera en outre les prescriptions suivantes en ce qui concerne cette remise:

- a les listes de candidats ne doivent pas porter un nombre de noms supérieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement, et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois;
- b le nom d'un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste d'un même arrondissement, ni sur les listes de plus d'un arrondissement;
- c les candidats seront désignés par leurs nom, prénom, année de naissance, profession, domicile (adresse), lieu d'origine, en suivant strictement cet ordre;
- d ceux qui présentent les listes signeront celles-ci de leurs nom et prénom, avec indication de leur profession et domicile (adresse), et ils devront joindre à la liste une attestation du préposé au registre des votants de leur domicile constatant qu'ils jouissent du droit de suffrage.

Listes conjointes;
listes de remplacement

Art. 5 ¹ Deux ou plusieurs listes de candidats peuvent porter une déclaration identique par laquelle les signataires ou leurs mandataires font savoir qu'elles sont conjointes; cette déclaration doit être faite au plus tard le 27 août 1979.

² Un groupe de listes conjointes est considéré, à l'égard des autres listes, comme une liste simple.

³ Tout candidat peut décliner une élection par déclaration écrite au plus tard le 24 août 1979; dans ce cas, son nom est éliminé d'office de la liste.

⁴ Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats à partir du 27 août 1979.

Délais	Art. 6 Les délais mentionnés dans la présente ordonnance sont réputés observés si la remise prévue a été faite à l'autorité ou à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai imparti (le cachet de la poste faisant foi).
Publication	<p>Art. 7 ¹ Après les avoir révisées, la Chancellerie d'Etat publie les listes de candidats dans la Feuille officielle et les feuilles officielles d'avis. S'il s'agit de listes conjointes, la jonction sera mentionnée dans la publication.</p> <p>² Là où il n'existe pas de feuille officielle d'avis, les listes seront envoyées aux communes, pour être affichées publiquement.</p>
Présentation des bulletins de vote	Art. 8 La Chancellerie d'Etat est responsable de la présentation des bulletins de vote. Les noms des candidats seront complétés par les indications suivantes : prénom, année de naissance, profession, éventuel siège au sein d'un exécutif ou d'un législatif, domicile.
Préparation et envoi des bulletins de vote	Art. 9 Le bulletin de vote non imprimé ainsi que tous les bulletins de vote imprimés doivent être envoyés aux électeurs au plus tard 10 jours avant le jour du scrutin.
Bulletins de vote supplémentaires	Art. 10 Les partis peuvent obtenir à la Chancellerie d'Etat des bulletins de vote supplémentaires imprimés au prix de revient. Il ne sera consenti aucun rabais.
Utilisation du bulletin de vote	<p>Art. 11 ¹ Le droit que l'électeur a d'apporter personnellement des modifications aux listes demeure réservé.</p> <p>² Le bulletin de vote doit être rempli ou modifié à la main.</p> <p>³ Le fait de recueillir, de remplir ou de modifier systématiquement des bulletins de vote est punissable; il en est de même de la distribution de bulletins ainsi remplis ou modifiés.</p> <p>⁴ Les dispositions du Code pénal suisse sont applicables.</p>
Vote facilité	<p>Art. 12 ¹ Le vote par correspondance est autorisé en vertu de la loi fédérale du 17 décembre 1976 et de l'ordonnance fédérale du 23 septembre 1966 avec les modifications du 5 septembre 1978.</p> <p>² Le vote par procuration est autorisé en vertu des dispositions cantonales.</p>
Instructions	Art. 13 La Chancellerie d'Etat établira des instructions particulières concernant les opérations des bureaux électoraux.
Exemption d'émoluments	Art. 14 Toutes les pièces se rapportant aux élections au Conseil national sont exemptes d'émoluments.

Publication

Art. 15 La présente ordonnance sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, 4 juillet 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance réglant le placement d'enfants

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 316 du Code civil suisse,
vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement
d'enfants,
vu les articles 26 et 41 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du
Code civil suisse et les articles 5 et 6, chiffre 5, de la loi du 3 décembre
1961 sur les œuvres sociales,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête :*

I. Principe

Protection
des mineurs

Art. 1 ¹ La présente ordonnance a pour but de protéger les enfants mineurs placés hors du foyer familial. Elle est édictée en complément à l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (appelée ci-après ordonnance fédérale).

² Le placement de tels enfants ou adolescents est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité tutélaire.

II. Placement chez des parents nourriciers

Définition et
champ d'appli-
cation

Art. 2 ¹ Sont placés auprès de parents nourriciers tous les enfants (appelés ci-après enfants confiés aux soins de tiers) d'âge préscolaire et scolaire qui sont confiés pendant plus de trois mois ou une période indéterminée à d'autres personnes que les parents pour qu'ils en prennent soin et qu'ils les éduquent à titre onéreux ou gracieux.

² Sont également considérés comme confiés aux soins de tiers les enfants qui sont placés chez les grands-parents ou d'autres parents pour que ceux-ci en prennent soin et les éduquent.

³ Sont soumis aux mêmes dispositions les enfants de nationalité étrangère ainsi que les enfants adoptifs jusqu'au moment du prononcé de leur adoption.

Régime de
l'autorisation

Art. 3 ¹ Le placement d'enfants est soumis aux conditions énumérées à l'article 5 de l'ordonnance fédérale et à l'autorisation de l'autorité tutélaire.

- ² Le même régime s'applique également pour les parents nourriciers de nationalité étrangère ainsi que pour les cas cités à l'article 4, 2^e alinéa, de l'ordonnance fédérale.
- ³ Les parents nourriciers doivent présenter une demande d'autorisation à l'autorité tutélaire de leur domicile avant d'accueillir l'enfant; la demande peut être écrite ou orale.
- ⁴ L'autorité tutélaire peut charger une commission spéciale ou un service social public de délivrer l'autorisation de placement; la mission sociale de ce service public doit être son activité principale.
- ⁵ L'autorité concédante doit déterminer si les conditions d'accueil sont remplies conformément à l'article 7 de l'ordonnance fédérale. L'autorisation est délivrée gratuitement pour un enfant déterminé; elle ne peut être valable ni pour d'autres parents nourriciers ni pour d'autres enfants, elle peut être limitée dans le temps et être assortie de charges et de conditions. Les parents nourriciers doivent signaler à l'autorité concédante tout changement important qui affecte les conditions de placement (art. 9 de l'ordonnance fédérale).

Procédure pour le placement d'enfants de nationalité étrangère

Art. 4 Le placement d'enfants de nationalité étrangère est réglementé par l'article 6 de l'ordonnance fédérale. La police cantonale des étrangers transmet la demande d'autorisation à l'Office cantonal des mineurs pour examen et avis. L'Office cantonal des mineurs procède à des enquêtes supplémentaires chez les requérants, soit les parents nourriciers, si celles de l'autorité de surveillance s'avèrent insuffisantes.

Retrait de l'autorisation

Art. 5 Le retrait de l'autorisation est régi par l'article 11 de l'ordonnance fédérale; il est prononcé par l'autorité concédante.

- ² Les parties concernées doivent avoir le droit d'être entendues lors de la procédure de retrait.

III. Placement à la journée

Définition et champ d'application

Art. 6 Les personnes qui font connaître publiquement leur intention d'accueillir régulièrement dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de douze ans doivent l'annoncer à l'autorité tutélaire ou à l'autorité de leur lieu de domicile, chargée par l'autorité tutélaire de la surveillance du placement.

Surveillance

Art. 7 ¹ Le placement à la journée est soumis à la surveillance de l'autorité tutélaire.

- ² Lorsqu'il est impossible de remédier à des manques ou de surmonter des difficultés en prenant d'autres mesures ou que ces dernières paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité tutélaire ou l'autorité

chargée par cette dernière de la surveillance du placement d'enfants interdit aux parents nourriciers d'accueillir des enfants ; elle en informe les représentants légaux des pensionnaires.

IV. Placement dans des institutions

Définition et champ d'application

Art. 8 Sont considérées, entre autres, comme institutions au sens de l'article 13, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance fédérale :

- a les parents nourriciers qui accueillent plus de trois enfants même s'ils ne gardent certains d'entre eux que pendant la journée ;
- b les parents nourriciers qui accueillent plus de trois enfants à la journée ;
- c les homes et les foyers de vacances privés pour enfants, pouvant accueillir plus de trois enfants ;
- d des internats d'écoles privées pour enfants et adolescents pouvant accueillir plus de trois enfants ou adolescents ;
- e les communautés pour plus de trois enfants ou adolescents ;
- f les garderies et foyers privés pouvant accueillir pendant la journée plus de trois enfants âgés de moins de douze ans et doués d'une intelligence moyenne ;
- g les crèches privées pouvant héberger plus de trois enfants âgés de moins de douze ans.

Régime de l'autorisation

Art. 9 ¹ Sont soumises à autorisation les personnes désirant diriger une des institutions mentionnées à l'article 8.

² L'article 13, 2^e alinéa, de l'ordonnance fédérale est applicable pour toute dérogation à ce régime.

Conditions requises pour l'autorisation

Art. 10 ¹ L'autorisation n'est délivrée que si les conditions mentionnées à l'article 15 de l'ordonnance fédérale sont remplies.

² Sont en outre réservées les prescriptions de la police du feu, des constructions et de la protection des eaux ainsi que, pour les différents types d'institutions, les directives et instructions de l'Office cantonal des mineurs constituant l'autorité de surveillance pour exploitation, les exigences minimales requises en matière de construction et de prévention sanitaire.

Demande d'autorisation

Art. 11 ¹ La demande d'autorisation d'exploitation doit être présentée à l'Office cantonal des mineurs.

² La demande doit contenir tous les éléments énumérés à l'article 14 de l'ordonnance fédérale ; en vertu de l'article 15 de l'ordonnance fédérale, les requérants doivent justifier des conditions requises et présenter une recommandation du conseil communal du lieu d'établissement.

³ L'Office cantonal des mineurs tient des formules de demande d'autorisation à la disposition des personnes intéressées.

Autorisation

Art. 12 ¹ L'autorisation est délivrée par l'Office cantonal des mineurs au directeur de l'établissement, le cas échéant, avec avis à l'organisme responsable de l'établissement.

² L'autorisation détermine combien et quelle sorte de pensionnaires l'institution a le droit d'accueillir; elle peut être délivrée à titre d'essai, limitée dans le temps ou assortie de charges et de conditions.

³ Tout changement de directeur exige le renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

Surveillance

Art. 13 ¹ L'Office cantonal des mineurs est chargé de surveiller le placement d'enfants dans des institutions et de prodiguer ses conseils à la direction de l'établissement.

² En complément à l'article 19 de l'ordonnance fédérale, la surveillance comprend les tâches suivantes:

- a veiller à ce que les conditions requises pour ouvrir et tenir un établissement soient remplies, compte tenu de l'affectation de ce dernier;
- b contrôler l'exploitation,
- c les installations;
- d tenir à jour la liste des mineurs (art. 17 de l'ordonnance fédérale).

³ L'Office effectue en règle générale des visites improvisées pour assurer ses tâches de surveillance.

⁴ Pour remplir ses tâches, l'Office cantonal des mineurs peut faire appel aux services spécialisés mentionnés à l'article 18, 2^e alinéa, de la présente ordonnance.

⁵ Le compte rendu de chaque visite devra être consigné dans un rapport portant sur:

- a l'état des installations (construction, hygiène et protection contre l'incendie);
- b le nombre d'enfants et d'adolescents ainsi que la tenue de la liste des mineurs;
- c l'effectif du personnel;
- d l'impression générale de l'exploitation.

Retrait de l'autorisation

Art. 14 Le retrait de l'autorisation d'exploitation est régi par l'article 20 de l'ordonnance fédérale, il est prononcé par l'Office cantonal des mineurs.

V. Organisation et tâches des organes compétents

Autorité tutélaire et surveillance du placement d'enfants

Art. 15 ¹ L'autorité tutélaire surveille tous les placements d'enfants dans la commune au sens des articles 1 à 7 de la présente ordonnance. Pour assumer ses tâches, elle se conforme aux instructions de l'Office cantonal des mineurs.

² L'autorité tutélaire charge une personne ad hoc (préposée à la surveillance) ou une commission spéciale de surveiller et de prêter assistance pour le placement d'enfants.

³ Si les communes disposent de propres services sociaux ou si elles se sont rattachées à un service social public de la région, elles peuvent charger ce service de surveiller et de prêter assistance pour le placement d'enfants. Il peut être également fait appel à des auxiliaires volontaires pour divers travaux de surveillance et de garde dans l'immédiat.

⁴ La surveillance peut se limiter à un enregistrement de l'arrivée ou du départ de l'enfant confié aux soins de tiers si l'enfant bénéficie d'une assistance suffisante du service social de sa commune de domicile, de sa tutelle ou d'un autre service social public d'aide à l'enfance. Un engagement mutuel s'avère indispensable pour le placement de l'enfant. Les responsables de l'établissement peuvent être tenus de dresser, au moins une fois par an, un rapport sur le lien nourricier pour l'autorité de surveillance du lieu de placement.

⁵ Les inspecteurs du placement d'enfants et l'Office cantonal des mineurs se tiennent à la disposition des communes pour les aider à résoudre des problèmes difficiles.

Constitution de dossiers

Art. 16 ¹ L'autorité tutélaire se charge de constituer les dossiers des enfants placés chez des parents nourriciers et des personnes qui accueillent des enfants pour la journée, et de les classer conformément à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres *a* et *b*, de l'ordonnance fédérale.

² L'Office cantonal des mineurs constitue les dossiers des institutions placées sous sa surveillance, conformément à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettre *c*, de l'ordonnance fédérale.

Inspecteurs du placement d'enfants

Art. 17 ¹ Les inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales veillent à ce que, dans les communes de leur arrondissement, les autorités tutélaires et les autorités de surveillance accomplissent leurs tâches conformément à la présente ordonnance. Ils portent le nom d'inspecteurs du placement d'enfants. Ils sont tenus d'observer les instructions de la Direction de la justice et de son Office cantonal des mineurs. Les inspecteurs sont élus en vertu des dispositions de la loi sur les œuvres sociales, après consultation de la Direction de la justice.

L'inspecteur du placement d'enfants est habilité à effectuer si nécessaire des visites de contrôle chez les parents nourriciers.

² Si la commune a chargé son propre service social de prêter assistance aux enfants confiés aux soins de tiers ou en a institué un, l'inspecteur du placement d'enfants ne devra qu'effectuer un contrôle annuel de l'activité de ce service dans le domaine de l'assistance prêtée aux enfants.

³ L'inspecteur du placement d'enfants fait part une fois par an de ses expériences et de ses remarques en matière d'assistance, à l'autorité tutélaire de chaque commune; il présente même, si nécessaire, des propositions visant à améliorer cette assistance.

⁴ Les inspecteurs doivent rendre compte de leur activité et de leurs expériences à l'Office cantonal des mineurs en tout temps sur demande expresse, mais au moins une fois par an.

⁵ Ils reçoivent une indemnité de l'Etat pour leur assistance. Le Conseil-exécutif fixera le montant de l'indemnité sur proposition de la Direction des œuvres sociales et de celle de la justice.

Office cantonal
des mineurs

Art. 18 ¹ L'Office cantonal des mineurs supervise l'application de toutes les dispositions prescrites par la présente ordonnance et par l'ordonnance fédérale.

² L'Office cantonal des mineurs peut faire appel, si nécessaire, à des spécialistes (médecins, psychologues, police du feu, inspecteurs des denrées alimentaires, etc.), aux inspecteurs et aux autorités de surveillance des enfants confiés aux soins de tiers (personnes préposées à la surveillance, commissions spéciales et services sociaux).

³ Il incombe à l'Office cantonal des mineurs d'appuyer les efforts déployés pour la protection des mineurs au sens de la présente ordonnance ainsi que de l'article 3, 2^e alinéa, de l'ordonnance fédérale.

VI. Entraide juridique et administrative

Procédure de
recours

Art. 19 ¹ Les décisions prises par les autorités de surveillance des enfants confiés aux soins de tiers (personnes préposées à la surveillance, commissions spéciales, services sociaux) peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité tutélaire.

² Les décisions prises par les autorités tutélaires ainsi que celles prises par l'Office cantonal des mineurs peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de la justice.

³ Les décisions de la Direction de la justice rendues sur recours peuvent être attaquées par voie de recours de droit administratif.

⁴ Les inspecteurs du placement d'enfants sont également habilités à former recours contre des décisions prises par les autorités de surveillance, ainsi que contre des décisions et des décisions rendues sur recours par les autorités tutélaires. La procédure prescrite par la loi sur la justice administrative est en outre applicable.

VII. Dispositions pénales

Contraventions

Art. 20 ¹ Le juge inflige une amende allant jusqu'à 200 francs à toute personne qui enfreint, intentionnellement ou par négligence, l'ordonnance fédérale, la présente ordonnance ou une décision prise en vertu de celles-ci.

² L'article 26, 2^e et 3^e alinéas, de l'ordonnance fédérale est en outre applicable.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Abrogation

Art. 21 L'ordonnance du 21 juillet 1944 concernant la surveillance des enfants placés en pension ainsi que l'ordonnance du 17 juin 1949 concernant l'installation et l'exploitation de homes d'enfants privés sont abrogées.

Droit transitoire

Art. 22 L'article 28 de l'ordonnance fédérale réglemente le droit transitoire.

Entrée en vigueur

Art. 23 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Berne, 4 juillet 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*
le chancelier: *Josi*

4
juillet
1979

Ordonnance sur le sport scolaire facultatif (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :*

I.

L'ordonnance du 17 octobre 1973 sur le sport scolaire facultatif est modifiée comme suit:

Art. 6 ¹ Inchangé.

² Le consentement écrit des parents est nécessaire pour permettre aux élèves en âge de scolarité de pratiquer le sport scolaire facultatif.

Art. 9 ¹ Pour les manifestations relevant du sport scolaire facultatif, la Confédération alloue des subventions pour l'indemnisation des moniteurs jusqu'à concurrence d'un montant maximal qu'elle détermine.

² Inchangé.

³ Inchangé.

II.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1979 pour la partie de langue allemande du canton et le 1^{er} août 1979 pour la partie de langue française.

Berne, 4 juillet 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*
le chancelier: *Josi*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des affaires militaires,
arrête :*

I.

L'ordonnance du 21 mai 1946 réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre d Subsides en vue d'encourager le sport militaire en dehors du service et les exercices de tir volontaires.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1979.

Berne, 11 juillet 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*
le vice-chancelier: *Etter*